

Fiche d'information sur l'indemnité de frais pour tuteurs¹ bénévoles visée aux articles 1835, 1835a du Code civil allemand (BGB)

La tutelle est exercée en principe à titre gratuit (bénévole). Toutefois, en tant que tuteur, vous pouvez vous faire rembourser les frais occasionnés par l'exercice de cette fonction.

1. Indemnité forfaitaire de frais, art. 1835a BGB

L'indemnité de frais visée à l'art. 1835a BGB s'élève actuellement à un montant forfaitaire de 400,00 € par an. Pour faire valoir ce montant, **il n'est pas nécessaire** de présenter des justificatifs au service compétent du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) (tribunal des familles ou tribunal des tutelles).

Le remboursement se fait annuellement, pour la première fois un an après la désignation comme tuteur. Nous vous informons que le droit à la fixation de l'indemnité forfaitaire de frais s'éteint si vous ne remettez pas votre demande avant le 31 mars de l'année suivante. Il s'agit d'un **délai de forclusion** à l'expiration duquel vous ne pouvez plus faire valoir ce droit.

Exemple:

L'année de tutelle se termine le 15 août 2009. La demande devra être remise avant le 31 mars 2010.

Vous recevez un formulaire de demande sur demande. Vous pouvez aussi faire la demande sans formulaire.

2. Remboursement des frais, art. 1835 BGB

Si le montant de vos frais est supérieur à 400,00 €, vous devez justifier de manière détaillée ce dépassement (date de la visite, frais de voyage, communications téléphoniques, quittances d'affranchissement avec indication du destinataire, etc.). En cas de déplacement avec votre véhicule personnel, il sera remboursé 0,42 € par kilomètre parcouru.

Les droits au remboursement des diverses dépenses s'éteignent si vous ne les faites pas valoir dans les 15 mois suivant leur naissance envers la personne protégée ou le service compétent du tribunal d'instance (tribunal des familles ou des tutelles).

3. Droit d'option

Vous ne pouvez demander que l'indemnité forfaitaire – sans justificatifs – **ou** le remboursement des frais. Choisissez l'option la plus avantageuse pour vous. **L'option choisie est contraignante.**

4. Procédure de remboursement

Si la personne protégée est sans ressources, c'est-à-dire si ses revenus courants sont inférieurs au montant de l'aide sociale et a un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas le seuil de ressources non imputable, vos frais seront remboursés sur demande par le Trésor public.

En règle générale, le seuil de ressources non imputable est de 5.000 €.

Si la personne protégée dispose de revenus suffisants ou d'un patrimoine, vous pouvez imputer vos frais immédiatement après la dépense sur le patrimoine de la personne protégée, sans demande, sur présentation des justificatifs individuels (cf. 2). Si vous avez choisi l'option de l'indemnité forfaitaire de frais (cf. 1), vous pouvez l'imputer sur le patrimoine de la personne protégée à la fin de l'année de tutelle. La vérification se fera dans le cadre de la présentation des comptes ou du rapport annuel.

¹ Dans cette fiche d'information, le terme « tuteurs » désigne également les curateurs et administrateurs de biens.